

ASSURANCE MARITIME ET TRANSPORTS



Modèles de clauses additionnelles

Le présent document est la propriété exclusive de la Fédération Française de l'Assurance qui a pour nom d'usage France Assureurs et est protégé par le droit d'auteur.

Afin de contribuer au développement de la connaissance de l'assurance transports, des risques et de leur prévention, France Assureurs met gracieusement ce document à la disposition de tout tiers intéressé et autorise son utilisation à des fins strictement non commerciales.

L'utilisation des documents relève de la seule responsabilité du tiers utilisateur. L'accord de France Assureurs doit être obtenu avant toute reproduction totale ou partielle. En complément, il est rappelé que les modèles de clauses sont indicatifs, librement utilisables et peuvent être complétés et/ou modifiés par le tiers utilisateur. Les parties peuvent donc convenir de conditions d'assurance différentes.

Les modèles de clauses ci-dessous sont indicatifs et d'utilisation facultative, les parties pouvant convenir de conditions d'assurance différentes.

MODELES DE CLAUSES FIGURANT DANS LE RECUEIL 2003 DES POLICES ET CLAUSES D'ASSURANCE MARITIME ET TRANSPORTS ET NON MODIFIES EN 2023

CLAUSE 1 – Clause de référence « Événements majeurs » (polices d'abonnement)

Les seuls événements engageant la garantie des assureurs sont les suivants :

- naufrage, chavirement ou échouement du navire ou de l'embarcation de transport ;
- abordage ou heurt du navire ou de l'embarcation de transport contre un corps fixe, mobile ou flottant y compris les glaces ;
- voie d'eau ayant obligé le navire ou l'embarcation de transport à entrer dans un port de refuge et à y décharger tout ou partie de sa cargaison ;
- chute du colis assuré lui-même pendant les opérations maritimes d'embarquement, de transbordement ou de débarquement ;
- déraillement, heurt, renversement, chute ou bris du véhicule terrestre de transport ;
- écroulement de bâtiments, de ponts, de tunnels ou d'autres ouvrages d'art ;
- rupture de digues ou de canalisations ;
- chute d'arbres, éboulements ou avalanches ;
- inondation, débordements de fleuves ou de rivières, débâcle de glaces, raz-de-marée ;
- éruption volcanique, tremblement de terre, foudre, cyclone ou trombe caractérisés ;
- incendie ou explosion ;
- chute d'aéronefs.

15.01.1985

CLAUSE 4 – Perte totale - Délaissement et avaries communes

La présente assurance est limitée à la perte totale des facultés consécutive à la perte totale du navire, aux cas de délaissement prévus aux alinéas 1°) et 2°) de l'article 26 et à leur contribution aux avaries communes suivant les dispositions de l'article 6 des Conditions Générales.

15.01.1985 mod. 30.01.1992

CLAUSE 5 – Tous risques, mais à l'exclusion des pertes de poids ou de quantités

Les facultés sont assurées aux conditions de la garantie « Tous Risques », à l'exclusion des pertes de poids ou de quantités ainsi que des dépréciations sur ramassis.

Toutefois, ces pertes ou dépréciations sont garanties si elles résultent de l'un des événements énumérés dans la clause de référence « Événements majeurs » n° 1.

15.01.1985

CLAUSE 11 – Cessation de la garantie à la mise à bord

L'assurance finit au moment où les facultés sont mises à bord du navire de mer et arrimées.

15.01.1985

CLAUSE 12 – Commencement de la garantie à bord

L'assurance ne commence qu'au moment où les facultés sont à bord du navire de mer, arrimées.

15.01.1985

CLAUSE 13 – Garantie « Waterborne »

L'assurance commence au moment où les facultés assurées quittent la terre pour être embarquées au port maritime de chargement indiqué dans l'ordre d'assurance et finit au moment où elles touchent terre au port maritime de déchargement indiqué dans l'ordre d'assurance.

Par dérogation aux dispositions de l'article 17 des Conditions Générales, le délai pour les constatations est fixé à 48 heures de la fin de la garantie

15.01.1985

CLAUSE 26 – Garantie du vol, du pillage et de la disparition (garantie « F.A.P. sauf... »)

Sont garantis les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités subis par les facultés assurées à la suite de vol total ou partiel, de pillage et de disparition.

Toutefois, le manquant de tout ou partie du contenu d'un colis n'est à la charge de l'assureur que si des traces d'effraction ont été constatées dans les formes indiquées à l'article 17 des Conditions Générales.

De même, la disparition d'un ou de plusieurs colis entiers n'est à sa charge que sur présentation d'un certificat ou de tout autre document établissant la non-livraison définitive.

15.01.1985

CLAUSE 27 – Garantie de la disparition (garantie « F.A.P. sauf... »)

La disparition d'un ou de plusieurs colis entiers est garantie à la condition qu'il en soit justifié par la présentation d'un certificat ou de tout autre document établissant la non-livraison définitive.

15.01.1985

CLAUSE 37 – Assurances en devises étrangères (polices au voyage)

Les primes seront obligatoirement ressorties et payées et les sinistres réglés dans les devises étrangères indiquées dans l'ordre d'assurance.

15.01.1985 mod. 30.01.1992

CLAUSE 38 – Assurances en devises étrangères (polices d'abonnement)

Les aliments appliqués à la présente police pourront être assurés en devises étrangères.

Pour l'application des pleins maxima fixés dans la police en euros les devises seront converties en euros d'après le cours du jour d'envoi de la déclaration d'aliment. Les aliments ainsi appliqués demeureront ensuite couverts pour le montant assuré en devises étrangères, quelles que soient les variations de change pouvant intervenir.

Les primes seront obligatoirement ressorties et payées et les sinistres réglés dans la monnaie qui aura été indiquée dans la déclaration d'aliment.

15.01.1985 mod. 30.01.1992 et 01.01.2002

CLAUSE 50 – Facultés en vrac (garantie limitée)

Les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids et de quantités subis par les facultés assurées lorsqu'elles sont chargées en vrac ne sont garantis que s'ils sont la conséquence d'un des événements figurant dans la clause de référence « Événements majeurs » n°1, l'alinéa « – chute du colis assuré lui-même pendant les opérations maritimes d'embarquement, de transbordement ou de débarquement » étant remplacé par « – rupture accidentelle du dispositif de chargement ou de déchargement pendant les opérations maritimes d'embarquement, de transbordement ou de débarquement ; ».

De ce fait, les frais visés à l'article 6 des Conditions Générales ne sont garantis que lorsqu'ils résultent de l'un des événements ci-dessus énumérés.

En cas de règlement par pour-compte, l'assureur ne sera concerné que par la proportion des dommages, pertes ou frais, applicable à la quantité assurée.

15.01.1985 mod. 30.01.1992

CLAUSE 51 – Facultés en vrac (garantie étendue)

Les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités subis par les facultés chargées en vrac ne sont à la charge de l'assureur que s'ils résultent d'un fait accidentel.

La charge de la preuve incombe à l'assuré ; aucune comparaison uniquement documentaire ne sera recevable ; la preuve ne pourra dès lors résulter que de l'expertise intervenue dans les formes prévues à l'article 17 des Conditions Générales, sauf lorsque les dommages et les pertes résultent d'un événement maritime majeur interdisant l'expertise.

Sauf convention contraire, l'assurance commence au début des opérations de chargement des facultés assurées à bord du navire de mer et finit à la fin des opérations de déchargement de ce même navire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 17 des Conditions Générales, le délai pour les constatations est fixé à 24 heures de la fin de la garantie.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 7 des Conditions Générales.

En cas de règlement par pour-compte, l'assureur ne sera concerné que par la proportion des dommages, pertes ou frais, applicable à la quantité assurée.

15.01.85 mod. 30.01.1992

CLAUSE 53 – Emballages (garantie limitée)

Par dérogation à toutes dispositions contraires, les emballages sont garantis aux conditions de la clause de référence « Evénements majeurs » n° 1.

Les frais visés à l'article 6 des Conditions Générales ne sont garantis que lorsqu'ils résultent de l'un des événements énumérés par cette clause de référence.

15.01.85 mod. 30.01.1992

CLAUSE 66 – Piraterie n'ayant pas un caractère politique et ne se rattachant pas à la guerre (garantie FAP Sauf...)

Sont garantis les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités subis par les facultés assurées et résultant de piraterie n'ayant pas un caractère politique et ne se rattachant pas à la guerre.

15.01.1985

CLAUSE 68 – Garantie des risques résultant de grèves, lock-out, émeutes, mouvements populaires et autres faits analogues consécutifs à des conflits du travail ou professionnels.

Article 1 – Garantie

La présente clause d'extension aux Conditions Générales a pour objet la garantie :

1° - des dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités, vol et pillage compris, subis par les facultés assurées et résultant de l'action des personnes prenant part à des grèves, lock-out, émeutes, mouvements populaires et autres faits analogues consécutifs à des conflits du travail ou professionnels ne se rattachant pas à la guerre civile ou étrangère ;

2° - à concurrence de leur montant, proportionnellement à la valeur assurée, des frais raisonnablement exposés en vue de préserver les facultés assurées d'un dommage ou d'une perte matériels ainsi garantis ou de limiter ces mêmes dommages ou pertes.

Article 2 – Garantie des frais supplémentaires de transports

Sont également garantis par la présente clause d'extension aux Conditions Générales les frais supplémentaires de transport que l'assuré pourrait avoir à supporter et qui auraient été raisonnablement engagés lorsque, l'un des événements visés à l'article 1 – 1° **sévisant au port de destination prévu au contrat de transport**, le transporteur a valablement pris la décision, en conformité avec ledit contrat et en raison dudit événement, de terminer le transport en déchargeant les facultés dans le port le plus proche.

Les frais supplémentaires de transports pris en charge par l'assureur sont :

- le coût du fret maritime ou le tarif ferroviaire, routier ou fluvial le plus économique et le plus direct
- et, dans la limite de ce coût, tous frais accessoires tels que ceux de manutention, de stationnement, de magasinage, de déchargement, de rechargement ;

Les frais supplémentaires de transports ainsi garantis ne pourront jamais dépasser 20 % de la valeur assurée. Ils restent dus, dans ladite limite de 20 %, alors même que l'assureur serait tenu de payer, du fait de ces frais, une somme supérieure à la valeur assurée ;

Le remboursement de ces frais sera effectué sur pièces justificatives, **sous déduction d'un découvert fixé à 10% du montant des frais pris en charge par l'assureur** et dans la limite du capital spécifique fixé aux Conditions Particulières du contrat d'assurance.

La garantie des frais supplémentaires de transports n'est acquise qu'à la condition que le déchargement dans le port le plus proche soit intervenu dans les dix jours au plus tard à dater du jour où les événements visés à l'article 1 – 1° ont pris fin ; cette fin correspond, en ce qui concerne la grève, à la reprise effective du travail.

Article 3 – Exclusions

Sont exclus :

- les pertes de marché, les différences de cours, les obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale de l'assuré et des autres bénéficiaires de l'assurance et, plus généralement, tous préjudices indirects ;
- les frais autres que ceux garantis par les articles 1 et 2 de la présente clause ;
- les conséquences du retard dans l'expédition ou l'arrivée des facultés assurées.

Article 4 – Présomption de connaissance d'un événement concernant les facultés assurées

L'assurance ne peut produire ses effets s'il est établi qu'avant le commencement des risques, la nouvelle d'un des événements visés à l'article 1-1° était parvenue au lieu de la souscription de la police, ou, dans le cadre d'une police d'abonnement, au lieu d'émission des aliments déclarés tant pour le compte de l'assuré que pour le compte de tiers ou au lieu où se trouvait l'assuré, sans qu'il soit besoin d'établir la preuve que l'assuré en avait personnellement connaissance.

Article 5 – Prime

Le taux de la prime, fixé aux Conditions Particulières du contrat d'assurance, est celui en vigueur à la date de la prise d'effet de la garantie relative à l'expédition assurée ; cette prime est acquise dans tous les cas à l'assureur et ne pourra faire l'objet d'aucune ristourne pour quelque cause que ce soit.

17.10.2005

CLAUSE 89 – Navires transporteurs

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3-2° des Conditions Générales et de l'article 4-3° des Dispositions Spéciales aux Polices d'Abonnement, et moyennant le paiement de surprimes d'âge, de tonnage et de pavillon, sont tenus couverts les seuls chargements faits sur tous navires affrétés pour le compte de l'assuré,

- a) âgés de moins de 20 ans et
- b) classés à la première cote d'une Société de Classification membre à part entière de l'Association Internationale des Sociétés de Classification (I.A.C.S.) et
- c) dont l'armateur a certifié avoir satisfait à toutes les recommandations ou exigences du Registre de Classification du navire et
- d) dont l'armateur peut justifier d'une garantie souscrite avant le commencement d'exécution de la charte-partie soit auprès d'un assureur couvrant sa responsabilité vis-à-vis de la marchandise, soit auprès d'un P & I Club, notoirement connus et solvables et
- e) détenant le « certificat de gestion de la sécurité » (« *safety management certificate* ») et dont la Compagnie possède « l'attestation de conformité » (« *document of compliance* »), documents prescrits par la Convention SOLAS 1974 modifiée, instituant le Code international de gestion de la sécurité dit

« Code ISM ». (Le terme « Compagnie » désigne le propriétaire du navire ou tout autre organisme ou personne, tel que l'armateur gérant ou l'affréteur coque nue, auquel le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, s'acquitte des tâches et des obligations imposées par le Code ISM).

L'absence de détention de ces documents est toujours opposable à l'assuré ou au porteur des documents d'assurance.

L'assuré pour le compte duquel l'affrètement du navire a été conclu est réputé connaître la situation effective du navire au regard de la réglementation du Code ISM, la preuve contraire n'étant pas recevable ; en conséquence il n'est pas fait application de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 3 des Conditions Générales.

Pour les navires âgés de 20 ans à 25 ans, la garantie d'assurance pourra être donnée à condition qu'une déclaration préalable à l'exécution de la charte-partie en soit faite à l'assureur et que celui-ci ait donné son accord, l'assureur se réservant en outre la possibilité de demander une expertise du navire aux frais de l'assuré.

Il n'est pas pour autant dérogé aux dispositions des alinéas b) à e) ci-dessus.

25.10.2004 mod 14.05.2007

SPECIMEN

MODELES DE CLAUSES D'ASSURANCE MARITIME ET TRANSPORT MODIFIES EN 2023

Les modèles de clauses additionnelles conçus pour compléter le modèle de police française d'assurance maritime sur facultés (marchandises) avaient été regroupés dans le Recueil 2003 des polices et clauses d'assurance maritime et transports¹.

Depuis l'édition de cet ouvrage, ces clauses n'avaient pas fait l'objet d'un réexamen d'ensemble. Au regard de ce constat, le Comité Maritime Aviation Transports (COMAT) de France Assureurs a souhaité que ces modèles soient étudiés et, si besoin, mis à jour.

Dans un souci de pédagogie et pour plus de clarté, chaque modèle présenté ci-dessous comprend le nouveau texte de la clause, un commentaire succinct des modifications effectuées et le rappel de la rédaction précédente.

Liste des clauses figurant ci-dessous :

- N° 16 - Colis postaux et paquets-poste
- N° 39 - Contrats cumulatifs / Risques à terre en cours normal de transport
- N° 40 - Pertes de quantités sur facultés en sacs
- N° 46 - Facultés non couvertes (Police d'abonnement/Police tiers chargeurs)
- N° 49 - Animaux vivants
- N° 61 - Droits de douane et autres taxes payables à destination
- N° 64 - Frais de retirement
- N° 81 - Emballage (agrément)
- N° 82 - Tiers porteurs de bonne foi / Certificats d'assurance

Clause additionnelle n° 16 – Colis postaux et paquets-poste

1^{er} juin 2023

Les expéditions de colis et paquets clos par poste ou messagerie express ne sont couvertes qu'à compter du moment de leur prise en charge par les services postaux ou le transporteur. La garantie finit au moment où décharge lui est donnée par le destinataire ou son ayant-droit, sans que cette garantie puisse se prolonger au-delà de quinze jours à dater de l'avis de mise à disposition donné par l'Administration postale ou le transporteur.

¹ À l'exception du modèle de clause 68 « Garantie des risques résultant de grèves (...) » du 17 octobre 2005 et du modèle de clause 89 « Navires transporteurs » du 25 octobre 2004, modifié le 14 mai 2007 et diffusés postérieurement au Recueil de 2003.

Commentaires des modifications 2023

La principale modification réside dans l'élargissement de la clause à la messagerie express (moins de 30 kg).

Texte de la clause dans sa version du 15 janvier 1985

Les colis postaux et paquets poste clos et recommandés ne sont couverts qu'à compter du moment de leur prise en charge par l'Administration postale. La garantie finit au moment où décharge lui est donnée par le destinataire ou son ayant-droit, sans que cette garantie puisse se prolonger au-delà de quinze jours à dater de l'avis de mise à disposition donné par l'Administration postale.

Clause additionnelle n° 39 – Contrats cumulatifs / Risques à terre en cours normal de transport

1^{er} juin 2023

Lorsque plusieurs assurances sont contractées sans fraude couvrant les mêmes risques (notamment les risques d'incendie, explosion et faits directs ou indirects de la foudre, dégâts des eaux et événements naturels) en tout lieu ou endroit où sont entreposées les marchandises assurées pendant la période d'assurance en cours normal de transport, chacune d'elles produit ses effets dans les termes et limites du contrat et dans le respect de l'article L. 172.30 du Code des assurances quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Toutefois pour tout sinistre intervenant hors de France et des départements (ou régions) français d'Outre-Mer (DROM), si du fait de la législation ou des conditions de garantie des polices souscrites par ailleurs pour les mêmes risques, ces dispositions n'étaient pas applicables, la présente police n'interviendrait qu'après épuisement de la garantie de toute autre assurance couvrant les marchandises assurées contre les mêmes risques et notamment contre les risques d'incendie, explosion et faits directs ou indirects de la chute de foudre dégâts des eaux et événements naturels.

Commentaires des modifications 2023

Sans modifier son esprit, la clause a été modifiée afin de distinguer la situation dans laquelle s'applique le Code des assurances s'agissant des assurances cumulatives ainsi que l'absence de solidarité entre co-assureurs (art. L 172-30) et la situation où ces dispositions pourraient ne pas s'appliquer.

En outre, afin de mieux refléter son contenu, le titre de la clause a été modifié : le titre « Incendie à terre » étant remplacé par « Contrats cumulatifs / Risques à terre en cours normal de transport ».

Texte de la clause n° 39 – « Incendie à terre » dans sa version du 15 janvier 1985

La garantie de la présente police n'entrera en jeu, en cas d'incendie survenu en dehors du territoire français, tant dans les magasins à l'intérieur qu'au port d'embarquement, de transbordement ou de débarquement, qu'après épuisement de la garantie de toute autre assurance couvrant contre l'incendie les facultés assurées.

Clause additionnelle n° 40 – Pertes de quantités sur facultés en sacs

1^{er} juin 2023

Il est convenu que les pertes de quantités seront déterminées par la différence entre le poids des sacs en vidange - augmenté le cas échéant de celui des ramassis – et le poids qu'auraient dû peser ces mêmes sacs s'ils étaient arrivés sains, ce poids étant calculé d'après la moyenne des poids des sacs sains (pleins ou non) à destination. Elles seront alors réglées sans autre déduction que celle de la franchise, dans les termes et limites des conditions particulières du contrat d'assurance.

Commentaires modification 2023

Cette clause étant souvent absente du texte des conditions particulières, il a été estimé pertinent de d'attirer l'attention sur son intérêt en ajoutant la mention des « termes et limites » de ces conditions particulières.

Texte de la clause dans sa version du 15 janvier 1985

Il est convenu que les pertes de quantités seront déterminées par la différence entre le poids des sacs en vidange - augmenté le cas échéant de celui des ramassis – et le poids qu'auraient dû peser ces mêmes sacs s'ils étaient arrivés sains, ce poids étant calculé d'après la moyenne des poids des sacs sains (pleins ou non) à destination. Elles seront alors réglées sans autre déduction que celle de la franchise prévue aux conditions particulières du contrat d'assurance.

Clause additionnelle n° 46 – Facultés non couvertes (Police d'abonnement/Police tiers chargeurs)

1^{er} juin 2023

Sauf accord express, les facultés énumérées ci-après sont exclues des garanties de la police :

- Denrées et produits périssables voyageant sous température dirigée ou non,
- Animaux vivants,
- Facultés voyageant en vrac
- Produits pyrotechniques, explosifs, munitions, armes,
- Verreries, vitrines, glaces, marbres, porcelaine,
- Carrelage, marbre, tuiles, ardoises.
- Vins, alcools, et spiritueux,
- Bijoux, perles fines, pierres précieuses et non précieuses, horlogerie, orfèvrerie, métaux précieux,
- Fourrures, instruments de musiques, objets d'art, sculptures, peintures, antiquités, objets de curiosité ou de collection, documents et échantillons
- Billets de banque, monnaies, coupons, bons, titres, valeurs de toutes natures,
- TV, matériel photographique et vidéo, HIFI, matériel informatique et tablettes, jeux vidéo, téléphones portables et leurs accessoires, instruments de musiques,
- Tabac prêt à la consommation.

Les facultés faisant l'objet d'une réexpédition ne sont garanties qu'aux conditions de la clause de référence « Evénements majeurs » n°1.

Commentaires des modifications 2023

Cette clause peut relever d'une politique de souscription. Toutefois, au regard de son caractère pédagogique, il a été décidé de la conserver en tant que modèle en y apportant quelques modifications.

La partie principale de la clause, qui obéit à une logique d'exclusion, est mise en valeur par une trame grisée afin de se conformer à l'article L. 112-4 du Code des assurances.

Bien qu'il ait été jugé préférable de ne pas se livrer à une énumération des facultés voyageant en vrac, les principales marchandises visées dans cette catégorie sont les hydrocarbures et produits chimiques, engrais semences et terreau, produits agroalimentaires.

Texte de la clause « Facultés non couvertes (Police d'abonnement) » dans sa version du 15 janvier 1985

Les facultés énumérées ci-après sont exclues des garanties de la police :

- *facultés voyageant sous température dirigée*
- *animaux vivants*
- *facultés voyageant en vrac*
- *emballage, à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une assurance distincte de celle du contenu*
- *billets de banque, coupons, titres, valeurs, espèces monnayées, métaux précieux, perles, pierres précieuses, bijoux, orfèvrerie*
- *objets d'art ou de valeur conventionnelle*

Les facultés faisant l'objet d'une réexpédition ne sont garanties qu'aux conditions de la clause de référence « Événements majeurs » n°1.

Clause additionnelle n° 49 – Animaux vivants

1^{er} juin 2023

1°) Domaine d'application

La présente clause ne s'applique qu'aux animaux d'élevage ayant satisfait à la réglementation des pays d'exportation, d'importation ou de transit, ainsi qu'aux exigences des contrats de vente ou d'achat et lorsqu'ils sont préparés et convoyés conformément aux usages.

Toutes les prescriptions du vétérinaire expert mandaté par les assureurs, relatives à la protection des animaux devront être respectées et notamment celles relatives à la préparation médicale et alimentaire au voyage et à l'hygiène et litière.

Le non-respect des obligations énumérées ci-dessus entraîne la déchéance du droit à l'indemnité.

2°) Garantie

Est garantie la perte des animaux assurés, résultant de :

- mort ;
- jet à la mer, enlèvement par la mer, chute à la mer ;
- vol.

Par extension aux dispositions de l'article 6, alinéa 2°) des Conditions Générales, sont également garantis les frais supplémentaires d'entretien des animaux assurés.

3°) Exclusions

Sont exclus la perte des animaux assurés et les frais résultants de :

- maladies infectieuses ;
- inoculation et ses conséquences ;
- abattage ordonné par les Autorités à la suite de maladie contagieuse ;
- état de gestation et ses conséquences ;
- interdiction d'importation ou d'exportation ;
- non satisfaction aux tests de contrôle de vaccination.

4°) Durée de la garantie

La garantie commence au moment où les animaux quittent la terre au port d'embarquement et finit au moment où ils touchent terre au port de destination. Sauf stipulation contraire, elle ne peut se prolonger, à bord du navire, au-delà d'un délai de cinq jours à compter de minuit du jour où il a mouillé ou s'est amarré pour la première fois dans le port de destination ou au large de celui-ci.

Par dérogation aux dispositions de l'article 17 des Conditions Générales, le délai pour les constatations est fixé à 48 heures de la fin de la garantie.

5°) Navires transporteurs

La garantie n'est acquise que si les animaux assurés sont chargés à bord de navires munis d'installations appropriées pour ce type de transport et préalablement approuvés par l'assureur.

L'assureur pourra soumettre cet agrément à une visite d'expertise avant chargement.

6°) Obligations de l'assuré

En cas de sinistre, outre les obligations incombant à l'assuré, conformément à l'article 17 des Conditions Générales, celui-ci devra présenter un certificat vétérinaire indiquant les circonstances et causes apparentes de la mort.

Commentaires des modifications 2023

Ayant à l'esprit le bien-être animal et au regard de certains transports d'animaux vivants par voie maritime ayant défrayé la chronique, la clause a été complétée afin de renforcer les mesures de prévention et en ajoutant une clause de déchéance.

Cette clause de déchéance est mise en valeur par une trame grisée afin de se conformer à l'article L. 112-4 du Code des assurances. L'exclusion figurant au point 3, dont le texte n'a pas été modifié, a été également fait l'objet d'une mise en valeur.

La clause pourrait être adaptée si besoin pour des transports autres que maritime en veillant, à ce moment-là, à retirer les spécificités liées à ce mode de transport (« *jet à la mer, enlèvement par la mer, chute à la mer* » par exemple).

Texte de la clause dans sa version du 15 janvier 1985 modifiée le 30 janvier 1992

1°) **Domaine d'application**

La présente clause ne s'applique qu'aux animaux d'élevage ayant satisfait à la réglementation des pays d'exportation, d'importation ou de transit, ainsi qu'aux exigences des contrats de vente ou d'achat et lorsqu'ils sont préparés et convoyés conformément aux usages.

2°) **Garantie**

Est garantie la perte des animaux assure, résultant de :

- mort ;
- *jet à la mer, enlèvement par la mer, chute à la mer ;*
- vol.

Par extension aux dispositions de l'article 6, alinéa 2°) des Conditions Générales, sont également garantis les frais supplémentaires d'entretien des animaux assurés.

3°) **Exclusions**

Sont exclus la perte des animaux assurés et les frais résultants de :

- maladies infectieuses ;
- inoculation et ses conséquences ;
- abattage ordonné par les Autorités à la suite de maladie contagieuse ;
- état de gestation et ses conséquences ;
- interdiction d'importation ou d'exportation ;
- non satisfaction aux tests de contrôle de vaccination.

4°) **Durée de la garantie**

La garantie commence au moment où les animaux quittent la terre au port d'embarquement et finit au moment où ils touchent terre au port de destination. Sauf stipulation contraire, elle ne peut se prolonger, à bord du navire, au-delà d'un délai de cinq jours à compter de minuit du jour où il a mouillé ou s'est amarré pour la première fois dans le port de destination ou au large de celui-ci.

Par dérogation aux dispositions de l'article 17 des Conditions Générales, le délai pour les constatations est fixé à 48 heures de la fin de la garantie.

5°) **Navires transporteurs**

La garantie n'est acquise que si les animaux assurés sont chargés à bord de navires munis d'installations appropriées pour ce type de transport et préalablement approuvés par l'assureur.

6°) **Obligations de l'assuré**

En cas de sinistre, outre les obligations incombant à l'assuré, conformément à l'article 17 des Conditions Générales, celui-ci devra présenter un certificat vétérinaire indiquant les circonstances et causes apparentes de la mort.

Clause additionnelle n° 61 – Droits de douane et autres taxes payables à destination

1^{er} juin 2023

Les droits de douane et autres taxes payables à destination sont couverts automatiquement à concurrence de ... % de la valeur d'assurance des biens auxquels ils se rapportent.

La présente garantie est consentie aux mêmes conditions que l'assurance de la marchandise.

Les assureurs n'interviennent que si l'assurance de la marchandise est engagée et si les droits de douane et autres taxes ont dû être acquittés intégralement ou n'ont bénéficié que d'une réduction proportionnellement inférieure à l'importance des dommages et pertes, et ce malgré les dommages ou pertes dont a souffert la marchandise.

Les assureurs régleront alors dans la proportion où leur garantie s'applique à la marchandise et sous déduction de l'abattement qui aura pu être consenti par la Douane ou l'administration fiscale.

Dans le cas où le montant des droits de douane et autres taxes est supérieur à ... % de la valeur d'assurance, ceux-ci ne pourront être couverts que sur demande préalable de l'assuré et moyennant une prime complémentaire déterminée en rapport avec le capital garanti à ce titre. Si le voyage doit continuer au-delà du point de dédouanement, la somme couverte sur droits de douane sera incorporée dans la valeur d'assurance de la marchandise, et les surprimes éventuellement prévues pour le trajet restant à accomplir seront dues intégralement sur l'ensemble des valeurs assurées. Aucune ristourne de prime ne sera consentie pour perte de la marchandise avant son arrivée au point où devait avoir lieu le dédouanement.

Commentaires modifications 2023

Dans la mesure où la clause a pour objet la couverture des droits de douane et taxes, il est apparu préférable de l'afficher dans le titre et de l'assortir de conditions.

Texte de la clause « Intérêts en risque pour une partie du voyage seulement » dans sa version du 15 janvier 1985

Sauf convention contraire, la présente clause ne peut s'appliquer qu'en complément à une assurance principale souscrite auprès du même assureur.

La garantie s'exerce aux mêmes conditions que celles de l'assurance principale, mais pour autant que les intérêts objets de la présente clause soient affectés et dans la mesure où ils le sont.

En cas de sinistre, le remboursement par l'assureur ne pourra intervenir que sur présentation de documents émanant de l'Administration compétente et justifiant le préjudice ; l'assuré et le bénéficiaire de l'assurance s'engagent expressément à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir les sinistres ou en réduire les effets.

Clause additionnelle n° 64 – Frais de retraitement

1^{er} juin 2023

La garantie est étendue, moyennant surprime éventuelle, aux frais supplémentaires encourus par l'assuré quand, par suite de chute à la mer ou dans une voie navigable d'un ou plusieurs colis assurés, une injonction de retraitement lui est faite par les Autorités Compétentes.

Il en est de même pour tous les envois en ce qui concerne les frais de déblaiement, nettoyage, enlèvement, mise en décharge, enfouissement, destruction, de marchandises endommagées consécutivement à un événement couvert, au cours d'un transport routier ou ferroviaire et dont le maintien sur le lieu du sinistre serait contraire aux intérêts de l'assuré et/ou qui seraient ordonnés par les Autorités Compétentes.

Le capital assuré à ce titre est fixé à ... % de la valeur assurée de l'expédition.

OU

Le capital assuré au titre de la présente garantie est fixé à EUR...

Cette limite de garantie est accordée en complément de la valeur assurée des marchandises objet du présent contrat.

SPECIMEN

Commentaires modifications 2023

Cette clause a été créée en 1985 pour prévoir notamment le cas des colis lourds, souvent de grand encombrement, tombés à la mer et placés sous le coup d'une injonction de retraitement susceptible d'entraîner des frais en excédent de la somme assurée. Il s'agit d'un capital supplémentaire plafonné à la mesure des besoins, la somme assurée intervenant « en premier risque ». L'expression « chute à la mer » s'entend sans référence causale, c'est-à-dire qu'elle recouvre aussi bien les accidents de manutention au cours des opérations maritimes que le jet et l'enlèvement par la mer.

Les modifications opérées en 2023 ont pour objet d'étendre la clause aux voies navigables et d'étendre également son champ d'application en prévoyant la prise en charge de différents frais qui font l'objet d'une énumération.

Une phrase a été ajoutée à la fin de la clause pour mettre l'accent sur le caractère complémentaire de la garantie.

Texte de la clause dans sa version du 15 janvier 1985 modifiée le 1^{er} janvier 2002

La garantie est étendue moyennant surprime aux frais supplémentaires encourus par l'assuré quand, par suite de chute à la mer d'un ou plusieurs colis assurés, une injonction de retraitement lui est faite par l'Autorité compétente.

Le capital assuré au titre de la présente garantie est fixé à EUR...

Clause additionnelle n° 81 – Emballage (agrément)

1^{er} juin 2023

Par dérogation à toutes dispositions contraires, les emballages sont considérés comme objet de la garantie et leurs altérations éventuelles constatées à l'issue du voyage pourront donner lieu à réclamation si elles empêchent la commercialisation ou l'utilisation du contenu, dès lors que leur valeur est incluse dans la somme assurée et qu'il s'agit d'emballages neufs.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7, paragraphe 4°) des Conditions Générales de la police, il est convenu qu'en cas de sinistre, si les conclusions de l'expert intervenant à destination faisaient état d'un défaut de conception et/ou de réalisation de l'emballage assuré, les assureurs accepteront de ne pas se prévaloir de ces conclusions dès lors qu'il s'agit d'un emballage usuel conforme aux usages de la profession.

Lorsque l'assuré ne réalise pas lui-même l'emballage, il lui appartient de conserver un droit de recours à l'encontre des concepteurs d'emballage, emballeurs, fabricants et/ou fournisseurs d'emballage ; dans tous les cas, l'assureur reste subrogé dans les droits à recours de son assuré.

Sont par ailleurs couverts les frais raisonnablement exposés en cours de transport pour réparer ou remplacer les emballages détériorés en vue de préserver les marchandises de dommages ou pertes matériels garantis ou de limiter ces mêmes dommages et pertes.

Commentaires des modifications 2023

Les principales modifications concernent :

- l'introduction d'un nouveau premier paragraphe qui précise que les emballages « sont considérés comme objet de la garantie » et prévoit une condition de prise en charge des dommages aux emballages (empêchement à la commercialisation ou à l'utilisation du contenu) ;
- la prise en compte de la situation où l'assuré réalise l'emballage ;
- le renforcement du droit à recours lorsque l'emballage est réalisé par un tiers ;
- l'ajout d'une précision concernant les frais raisonnablement exposés en cours de transport pour remplacer ou réparer des emballages détériorés.

N'étant pas universelle, la référence LNE n'a pas été conservée.

Texte de la clause dans sa version du 15 janvier 1985 modifiée le 30 janvier 1992

Par dérogation aux dispositions de l'article 7, paragraphe 4°) des Conditions Générales de la police, il est convenu que, dans le cas où, à la suite d'une réclamation pour perte ou dommage subi par les facultés, les conclusions de l'expert intervenu à destination feraient état d'un défaut de conception ou de réalisation de l'emballage, l'assureur acceptera de ne pas se prévaloir de ces conclusions :

1°) dès lors que l'emballage aura fait l'objet d'un "Certificat L.N.E. Emballage Export" délivré par le Laboratoire National d'Essais (L.N.E.) suivant le cahier des charges particulier aux facultés et au transport assurés ;

2°) cas par cas, lorsque l'emballage aura été effectué suivant un cahier des charges fixant des normes contrôlées par le L.N.E. et suivant une procédure de contrôle préalablement agréée par l'assureur.

Il est convenu que, dans tous les cas, l'assureur reste subrogé dans les droits à recours de ses assurés à l'encontre des emballeurs.

Il est entendu également que l'assureur se réserve le droit de se faire communiquer le cahier des charges et l'estampille correspondante.

La preuve de la conformité de l'emballage avec les normes agréées par le L.N.E. sera à la charge de l'assuré. En cas de litige sur ce point, le différend sera soumis à l'avis du L.N.E. auquel l'assuré et l'assureur acceptent de se rapporter.

Clause additionnelle n° 82 – Tiers porteurs de bonne foi / Certificats d'assurance

1^{er} juin 2023

Il est convenu entre les parties que l'irrecevabilité stipulée au paragraphe 3°) de l'article premier des "Dispositions spéciales aux polices d'abonnement" n'est pas opposable à un tiers porteur de bonne foi s'il justifie que le certificat d'assurance lui a été transmis en vertu d'un titre antérieur au sinistre, mais l'assureur sera en droit de réclamer à l'assuré le remboursement de l'indemnité réglée à ce tiers porteur.

Lorsque les assureurs autorisent l'assuré à émettre lui-même des certificats d'assurance, les certificats émis dans ces conditions engagent, la responsabilité des assureurs lorsqu'ils sont établis conformément aux conditions du présent contrat. En cas de non-conformité l'assuré sera tenu de rembourser sans délai les sommes dont les assureurs auront indûment à répondre vis-à-vis d'éventuelles réclamations de tiers porteurs de bonne foi.

Il est convenu et agréé entre les parties que les certificats d'assurance émis dans ces conditions, engagent sans restriction aucune la responsabilité de l'assuré en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse qui pourrait en être faite.

Si les crédits documentaires l'exigent, il pourra être fait référence aux *Institute Cargo Clauses* (ICC), tant pour la garantie des « Risques Ordinaires » que pour la garantie des « Risques de Guerre », pour autant que cette dernière ait été souscrite. Si mention est faite des ICC, il n'est pas dérogé au principe de l'application des conditions plus favorables du présent contrat.

Commentaires modifications 2023

La clause a été complétée pour tenir compte de la situation de la délégation d'émission des certificats d'assurance et du cas de figure où les crédits documentaires exigent une référence aux ICC.

Texte de la clause dans sa version du 15 janvier 1985

Il est convenu entre les parties que l'irrecevabilité stipulée au paragraphe 3°) de l'article premier des « Dispositions spéciales aux polices d'abonnement » n'est pas opposable au tiers porteur de bonne foi s'il justifie que le certificat d'assurance lui a été transmis en vertu d'un titre antérieur au sinistre, mais l'assureur sera en droit de réclamer à l'assuré le remboursement de l'indemnité réglée à ce tiers porteur.

26, boulevard Haussmann
75009 Paris
Rue du Champ de Mars 23
1050 Ixelles
Bruxelles
www.franceassureurs.fr

